

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-083

DATE : 22 septembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été condamné pour une infraction de voies de fait causant des lésions corporelles.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant demande la « révision judiciaire » de son dossier. Il estime que le juge a « mal jugé » et pris des « décisions poussées par ses sentiments personnels ». Il présente ensuite sa propre interprétation des faits qui n'auraient pas dû, à son avis, conduire à une condamnation. Le plaignant fait aussi état de toutes les conséquences de cette déclaration de culpabilité (incarcération, casier judiciaire, coûts, perte d'emplois, anxiété, etc.).

[3] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve, des témoignages et du droit applicable. Le Conseil, qui n'est pas un organisme d'appel ou de révision, n'a aucun pouvoir d'intervention à l'égard des décisions judiciaires.

2023-CMQC-083

PAGE : 2

[4] La mission du Conseil consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.